

EAU

Référé pénal : le prononcé de mesures conservatoires n'est pas subordonné à la caractérisation d'une faute pénale

À retenir :

Le livre 2 du code de l'environnement prévoit, à son article L. 216-13, une procédure dite de référé pénal qui ne connaît pas d'autre équivalent en droit pénal, y compris dans les autres dispositions de droit pénal spécial prévues par le code de l'environnement.

Cet article dispose que des mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets peuvent être prononcées par le juge des libertés et de la détention (JLD), lors d'une enquête pénale.

La cour de cassation confirme que ces mesures conservatoires décidées par le JLD peuvent être imposées à toutes les « personnes concernées », même si celles-ci n'ont pas commis de faute susceptible d'engager leur responsabilité pénale.

Références jurisprudence

[Cass. crim., 28 janv. 2020, n°19-80091](#)

[Article L. 216-13 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

L'article L. 216-13 du code de l'environnement prévoit qu'« *en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 211-2, L. 211-3 [quantité, qualité et usage de l'eau] et L. 214-1 à L. 214-6 [régime d'autorisation et de déclaration IOTA], le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale* ».

Le sens et la portée de cet article, encore peu souvent appliqué, ont été précisés par la cour de cassation dans une décision du 28 janvier 2020.

Les faits susceptibles de déclencher un référé pénal : l'existence d'une pollution

En juillet 2018, une pollution dans le cours d'eau « La Brévenne » est constatée, à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes à Sainte Foy l'Argentière (Rhône), dont l'exploitation a été confiée par le syndicat intercommunal à la société Suez Eau France. Une enquête pénale est alors diligentée.

Dans ce cadre, la Fédération de pêche du Rhône a sollicité du procureur de la République la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD), sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, pour qu'il soit enjoint au syndicat et à la société Suez Eau France de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par arrêté ministériel. Le JLD a fait droit, sous astreinte, à la demande d'injonction pour une durée de six mois.

Le référé pénal est une procédure d'urgence qui ne demande pas la démonstration d'une faute pénale de la part de la personne mise en cause. L'arrêt de la cour d'appel est censuré sur ce point.

La société Suez Eau France et le syndicat ont fait appel de cette décision.

La cour d'appel a, dans un premier temps, mis hors de cause la société Suez Eau France. Suite à un raisonnement fondé sur l'insertion de l'article L. 216-13 dans la sous-section 2 intitulée « sanctions pénales » de la section 2 intitulée « dispositions pénales » du chapitre VI qui regroupe les dispositions relatives aux « contrôles et sanctions » du titre du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, la cour a estimé que l'intervention du JLD est nécessairement subordonnée au constat de l'une des infractions de la sous-section concernée. Or, selon les juges d'appel, l'enquête de gendarmerie ne permettait pas de dresser un tel constat.

Le fait qu'une concentration anormale de polluants a été relevée dans le cours d'eau, à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes, ne saurait suffire à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité pénale de la société Suez Eau France ou du syndicat, d'autant plus que l'ensemble des parties s'accordaient à imputer la responsabilité de la pollution à l'activité d'une entreprise située à proximité (déversements industriels dans le réseau d'assainissement).

Par son arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation infirme la décision de la cour d'appel et apporte une précision de principe quant au champ de la procédure de référé pénal

La Cour de cassation, conformément au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, constate que l'alinéa premier de l'article L. 216-13 du code de l'environnement « *donne compétence au juge des libertés et de la détention, dans le cadre d'une enquête pénale (...), pour ordonner aux personnes concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale* », mais que cet article « *ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée, le prononcé de telles mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire* ».

La chambre criminelle de la Cour conclut ainsi que le JLD n'a pas à exiger la démonstration préalable d'une faute pénale pour imposer des mesures conservatoires au titre de l'article L. 216-13.

Cette décision de la cour de cassation vient confirmer le caractère préventif et non répressif de ces mesures conservatoires, qui sont provisoires et ont pour but de répondre à une situation d'urgence. Elle est favorable à la protection de l'environnement, au détriment des exploitants pouvant se voir imposer des mesures conservatoires à l'occasion d'une enquête pénale en tant que simple « personne concernée », et ce alors même qu'il n'est pas établi qu'ils ont commis une faute pénale.

Référence : 5113-FJ-2020

Mots-clés : Eau – police et contrôle – référé pénal – urgence – faute pénale - absence